

##### **CONVENTION DE LIAISON CRECHE / ECOLE**

**Premier degré**

**Organisations entre structures de la petite enfance**

**et écoles maternelles ou primaires**

**A établir en trois exemplaires**

**ARTICLE 1 - Parties signataires de la convention**

La présente convention règle les rapports entre l’école maternelle / primaire 1 rayer mention inutile *(dénomination)* :

Adresse :

dirigée par la directrice / le directeur *(Nom-Prénom)* : 

représentée par l’IEN de la circonscription de 

Et

La structure de Petite Enfance *(dénomination)* :

Adresse :

représentée par *(Fonction / Nom-Prénom)* :

**ARTICLE 2 : Autorisations concernant les enfants participants**

*La participation des enfants à l’atelier passerelle ou à l’action passerelle est soumise à l’autorisation préalable écrite des parents. La crèche ou la structure de petite enfance susmentionnée est chargée de recueillir les autorisations parentales pour les enfants participant à cet atelier ou à cette action.*

*La* ***liste nominative*** *des enfants autorisés est* ***jointe en annexe*** *à la présente convention en mentionnant*

*- les données qui les concernent,*

*- les coordonnées des représentants légaux (père, mère ou tuteur).*

**ARTICLE 3 : Projet pédagogique et contenu du stage**

L’atelier passerelle ou l’action passerelle est organisée dans le cadre d’une liaison crèche/ école afin de préparer une scolarisation en école répondant aux besoins personnalisés de l’élève, en amont de la rentrée 20

Le projet pédagogique est défini comme suit.

3.1. Objectifs principaux visés

Dans le contexte du parcours personnalisé dont il bénéficie, l’enfant pourra se familiariser avec l’environnement spécifique de l’école, ce qui permettra la découverte des espaces, l’appropriation de rythmes nouveaux, la rencontre avec les différents personnels, l’approche pédagogique des activités conduites en classe de petite section.

L’école proposera un accueil adapté sur les plans pédagogique et éducatif, propice à la préparation active de sa future scolarisation à la rentrée suivante.

3.2. Déroulement et durée

Cette liaison se déroulera selon l’échéancier précisé dans le tableau ci-dessous à raison de

* Nombre de journées 1/ demi-journées 1 rayer mention inutile:
* Durée moyenne de chaque visite :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Période des rencontres | Jour(s) retenu(s) | Horaires |
| Entre le       et le | Lundi Mardi Mercredi  Jeudi Vendredi | De       h  à      h |

|  |  |
| --- | --- |
| Adultes référents de la structure petite enfance | Enseignants et ATSEM de l’école d’accueil |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

**ARTICLE 4 : Récréation**

Lors du temps de récréation en commun, il est impératif de réserver ce créneau aux seuls enfantsde toute petite section OU petite section et de crèche. On pourra également limiter par des barrières l’espace dévolu à cette liaison. Le nombre d’accompagnants doit être important afin de rassurer les enfants de la crèche.

**ARTICLE 5 : Accueil en classe**

Lors de l’accueil en classe d’enfants de crèche, seront constitués de petits groupes n’excédant pas huit élèves avec au moins deux encadrants.

**ARTICLE 6 : Responsabilités et assurance**

Dans le cadre de ce dispositif passerelle, le personnel de la structure Petite Enfance (crèche) est autorisé à accompagner les enfants à l’école. Ces derniers restent sous la responsabilité de la structure Petite Enfance où ils sont inscrits pendant les déplacements et toute la durée de leur présence à l’école maternelle.

Le responsable de la structure Petite Enfance présente certifie être assuré en responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait de son activité ou de son personnel et présente l’attestation d’assurance.

**ARTICLE 7 : Accident sur le temps scolaire.**

En cas d’accident survenant à un élève de la crèche pendant sa présence à l'école, la structure Petite Enfance en sera informée dans les meilleurs délais, un rapport d’accident lui sera transmis. Il y sera joint le certificat médical de constatation des blessures en cas d'accident corporel fourni par la famille. La structure se chargera des formalités ultérieures.

**ARTICLE 8 : Absence**

La structure Petite Enfance s’engage à prévenir à l’avance l'école de toute défection. Les enfants et les personnels de la crèche sont assujettis aux règles de fonctionnement de l'école maternelle ou primaire d’accueil sur la base du règlement intérieur qui aura té communiqué par la directrice ou le directeur d’école.

**ARTICLE 9 : Transport**

Le transport aller/retour des enfants participants sera organisé par la crèche sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 10 : Dénonciation en cours de contrat**

La présente convention pourra être dénoncée par l’une ou l’autre des parties. II conviendra alors de réunir les différents partenaires pour exposer les motifs de la dénonciation et prendre une décision.

Fait à       le

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Le Responsable de la structure petite enfance**  Nom :       Prénom :  Qualité : | **Le Maire de la commune** *(au titre de la contribution des ATSEM et / ou si structure petite enfance municipale)*  Nom :       Prénom :  Qualité : |
|  | Signature et cachet : | Signature et cachet : |

|  |  |
| --- | --- |
| Le directeur d’école, | L’inspecteur de l’éducation nationale  de la circonscription de |
| Nom :  Prénom : | Nom :  Prénom : |
| *Signature :* | *Signature :* |